

sans cesse, l'étaient toujours inutilement. Le renouvellement continu du remède prouvait la continuité du mal. Cet état de désordre provenait de ce qu'outre la confusion résultant de la multiplicité des agents soumis à différents chefs, outre l'intérêt qu'ils avaient à ne point punir le crime, les chefs du gouvernement, esclaves de la routine et pleins de respect pour le passé, n'osaient rien améliorer, ne remontaient jamais aux causes premières, et ne s'attachaient qu'aux effets.

Le 8 janvier 1615, le parlement rendit un arrêt portant que les vagabonds, gens sans aveu, voleurs de nuit, videront la ville et les faubourgs de Paris dans vingt-quatre heures¹. Cet ordre, suivi d'un grand nombre d'autres pareils, ne fut point exécuté.

Le 15 février 1625, l'excès du mal détermina Cyprien Perrot, conseiller au parlement, à se plaindre à cette cour des *assassinats* et *volleries* qui se font, dit-il, tant de jour que de nuit en cette ville. Un arrêt surville, qui prescrivit des mesures contre les coupables, mesures qui ne furent point exécutées.

Deux ans après, le 24 janvier 1625, le procureur-général se plaignit encore des *assassinats*, *violences* et *volleries* qui se commettaient nuit et jour, tant dans cette ville et les faubourgs que dans les environs; et le parlement ordonna, contre les auteurs de ces crimes, des peines très-sévères, qu'on n'exécuta point.

Le 28 septembre 1627, les conseillers de la chambre des enquêtes vinrent faire sentir au parlement la nécessité « de pourvoir aux *volleries* et *assassinats* qui se commettent en cette ville. » Un conseiller de cette cour,

¹ Arrêt de la cour du parlement contre les voleurs de nuit, les vagabonds et les gens sans aveu, imprimé en 1615.